



CONSULTATION PUBLIQUE

ORDONNANCE PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE N°2009/65/CE DU 13 JUILLET 2009 (« OPCVM IV ») ET MODIFICATION DU CADRE JURIDIQUE RELATIF AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

ECHEANCE : 11 FEVRIER 2011

Note explicative

1. Contexte

La directive n°2009/65/CE du Parlement et du Conseil du 13 juillet 2009 (directive « OPCVM IV ») remplace la directive OPCVM actuelle et doit être transposée au plus tard le 1^{er} juillet 2011 par l'ensemble des Etats membres.

L'article 33 de la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 (loi n°2010-1249) a habilité le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de cette directive, ainsi que celles destinées à moderniser le cadre juridique français en matière de gestion d'actifs et à améliorer sa lisibilité, en vue de renforcer la protection des investisseurs et des épargnants ainsi que la compétitivité des produits et des acteurs.

Conformément aux orientations définies dans le cadre du Haut Comité de Place pour la stratégie et le développement de la gestion d'actifs, il a été décidé de renforcer la lisibilité du cadre juridique français en retenant une organisation des dispositions du code monétaire et financier relatives aux OPCVM en deux parties, la première portant sur les OPCVM conformes à la directive OPCVM IV et la seconde sur les autres OPCVM.

La présente consultation porte principalement sur les mesures relatives aux OPCVM conformes à la directive OPCVM IV, et comprennent les mesures de transposition de cette directive. Les mesures relatives aux OPCVM non coordonnés par cette directive et aux autres organismes de placement collectif de droit français feront l'objet d'une consultation publique distincte qui sera engagée au cours du mois de février 2011.

2. Dispositif

Les mesures législatives et réglementaires faisant l'objet de la présente consultation sont destinées à modifier les livres II (les produits), V (les prestataires de service) et VI (les institutions en matière bancaire et financière) du code monétaire et financier. Elles seront complétées par des mesures prises par l'Autorité des marchés financiers.

S'agissant des produits, outre les mesures de transposition de la directive (procédures de fusion transfrontalières d'OPCVM, OPCVM maîtres et nourriciers transfrontaliers, possibilité pour un OPCVM de droit français d'être géré par une société de gestion établie dans l'Union européenne, procédure de commercialisation des OPCVM conformes à la directive dans un autre Etat membre), sont notamment proposées les mesures suivantes :

- possibilité pour une SICAV d'être constituée sous forme de société par actions simplifiées (la réglementation actuelle impose à la SICAV le statut de société anonyme),



- possibilité pour les porteurs de parts d'un fonds commun de placement de partager le fonds si cela est prévu par le règlement,
- suppression de l'obligation de publier des informations sur les délais de paiement des clients et des fournisseurs pour les SICAV,
- capital initial des SICAV et des FCP ramené à un montant de 300 000 euros aligné sur celui prévu par la directive pour les SICAV (il est actuellement fixé à 8 millions d'euros pour les SICAV et 400 000 euros pour les FCP),
- la description des instruments financiers éligibles à l'actif d'un OPCVM coordonné est rapprochée de celle figurant dans la directive,
- le ratio dérogatoire de 10% (ratio « poubelle ») est réservé aux titres financiers éligibles et aux instruments du marché monétaire, à l'exclusion des parts ou actions d'OPC,
- possibilité pour les OPCVM d'investir jusqu'à 20% de leur actif dans un même OPCVM ou organisme de placement collectif, alors que la limite actuelle est fixée à 10% (sauf pour les OPCVM d'OPCVM pour lesquels la limite est déjà fixée à 20%).

Afin d'améliorer la lisibilité de la réglementation, il est proposé de réserver une partie du livre II (les produits) aux OPCVM coordonnés en retenant l'organisation suivante :

Section I – Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Sous-section 1 – OPCVM conformes à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009

Paragraphe 1 – Agrément

Paragraphe 2 – Obligations de la société de gestion, du dépositaire et de l'entité responsable de la centralisation

Paragraphe 3 – Régime général des organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Paragraphe 4 – Règles de fonctionnement

Sous-paragraphe 1 – Règles particulières applicables aux sociétés d'investissement à capital fixe

Sous-paragraphe 2 – Règles particulières applicables aux fonds communs de placement

Paragraphe 5 – Règles d'investissement et d'engagement

Sous-paragraphe 1 – Règles générales de composition de l'actif

Sous-paragraphe 2 – Règles applicables aux contrats financiers, aux acquisitions et cessions temporaires d'instruments financiers et aux garanties

Sous-paragraphe 3 – Ratios d'investissement

Sous-paragraphe 4 – Calcul du risque global

Paragraphe 6 – Organismes de placement collectif en valeurs mobilières maîtres et nourriciers coordonnés

Paragraphe 7 – Information des investisseurs

S'agissant des acteurs, les mesures suivantes sont notamment proposées :

- le passeport des sociétés de gestion, prévu par la directive OPCVM IV, est introduit,
- l'obligation d'adhésion à un mécanisme de garantie des titres est alignée sur celle prévue par le droit communautaire,
- les missions du dépositaire sont définies de manière plus précise et rapprochées de celles prévues par la directive.



Enfin, s'agissant des pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers, il est proposé :

- d'étendre ses compétences à la définition des conditions dans lesquelles sont commercialisées les parts ou actions d'OPCVM,
- de renforcer ses compétences en termes de définition des règles de fonctionnement des organismes de placement collectif,
- de permettre la désignation d'un administrateur provisoire auprès d'une société de gestion dont la fonction ne peut plus être assurée dans des conditions normales.

Les mesures législatives et réglementaires proposées sont présentées dans le document et le tableau de comparaison joints.

Afin de faciliter le traitement des réponses, les personnes consultées sont invitées à faire part de leurs observations et, le cas échéant, de leurs propositions de rédaction, en regard de la disposition concernée dans la dernière colonne du tableau prévue à cet effet.

Les observations des personnes consultées sont attendues avant le 11 février 2011 (hcp@dgtresor.gouv.fr).